



Département de  
Meurthe et Moselle  
Canton de Toul Sud

## ARRETE MUNICIPAL 07-2024

### Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de VILLEY LE SEC,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication ;

**Considérant**, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites des agglomérations de la commune de Villey le Sec, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	voirie
1	48.662491	5.972901	Communale
2	48.657667	5.975180	Communale
3	48.661906	5.980156	Communale
4	48.652984	5.977025	Communale
5	48.648904	5.974128	Communale
6	48.660517	5.972571	Départementale
7	48.660983	5.984856	Départementale

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de Villey le Sec, le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villey le Sec le 17/6/2024

Le Maire,

Gilles GUYOT



*G. Guyot*  
Maire